

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du 16 décembre 2015

N° de pourvoi: 14-87234

ECLI:FR:CCASS:2015:CR05699

Publié au bulletin

Rejet

M. Guérin (président), président

SCP Richard, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Karbal X...,

contre l'arrêt de la cour d'assises de la GIRONDE, en date du 10 octobre 2014, qui, pour assassinat, l'a condamné à vingt-cinq ans de réclusion criminelle et à l'interdiction définitive du territoire français ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 4 novembre 2015 où étaient présents : M. Guérin, président, Mme Draï, conseiller rapporteur, MM. Castel, Raybaud, Mme Caron, MM. Moreau, Stephan, conseillers de la chambre, MM. Laurent, Béghin, conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Le Baut ;

Greffier de chambre : Mme Zita ;

Sur le rapport de Mme le conseiller DRAI, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, de la société civile professionnelle RICHARD, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LE BAUT ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 331 et 335 du code de procédure pénale ;

" en ce que le procès-verbal des débats porte mention de ce que Mme Rabia D..., épouse de l'accusé, a été entendue sans prestation de serment ;

" alors que la liste de l'article 335 du code de procédure pénale, qui exclut, notamment, que puisse être reçue sous la foi du serment la déposition de la femme de l'accusé, est limitative ; que Mme Rabia D...n'était unie à l'accusé que par un mariage religieux

contracté à l'étranger et dépourvu d'effet légal en France, pour avoir été contracté à une date où l'accusé était toujours marié à Karima E..., son épouse française ; que, dès lors, Mme Rabia D...ne pouvait être entendue sans avoir préalablement prêté serment “ ;

Attendu que le moyen pris de ce que Mme Rabia D..., qui n'était pas l'épouse de l'accusé, au sens de l'article 335 du code de procédure pénale, étant unie à celui-ci par un lien uniquement religieux, n'avait pas prêté serment préalablement à son audition, n'est pas recevable, le fait constitutif d'une cause d'exclusion du serment ne pouvant être contesté pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 315, 316, 593 du code de procédure pénale, ensemble les droits de la défense ;

” en ce que par arrêt incident du 9 octobre 2014, la cour a dit n'y avoir lieu à supplément d'information ;

” aux motifs qu'à ce stade des débats, les mesures complémentaires sollicitées ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité ;

” alors que l'accusé, mis en accusation pour avoir entre Angoulême et le Maroc, entre le 1er juillet et le 24 août 2005, donné volontairement la mort à Karima E..., avec préméditation, faisait valoir qu'aucune recherche sérieuse n'avait été entreprise pour savoir si Karima E...n'était pas revenue à son domicile fin août 2005, qu'un constat d'huissier daté du 7 septembre 2005 mentionnait que la destinataire de l'acte-Karima E...-était en cours de déménagement deux jours plus tôt, ce qui était susceptible d'établir qu'elle avait été vue à son domicile le 5 septembre 2007 par un voisin en ayant informé l'huissier ; qu'il sollicitait en conséquence que des investigations complémentaires soient entreprises tendant à l'audition de l'huissier et des voisins ; qu'en s'abstenant d'explicitier en quoi de telles investigations n'étaient pas nécessaires à la manifestation de la vérité, alors que les faits sont contestés, que le corps de l'épouse de M. X... n'a jamais été retrouvé et qu'il n'existe aucun indice matériel de la commission d'un crime sur la personne de Karima E..., la cour n'a suffisamment pas motivé sa décision “ ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que la cour saisie le 6 octobre 2014, de conclusions de l'accusé en vue d'obtenir un supplément d'information, a sursis à statuer sur cette demande par arrêt du même jour, avant de la rejeter par arrêt du 9 octobre 2014 prononcé, dans les termes reproduits au moyen, à l'issue de l'instruction à l'audience ;

Attendu qu'en l'état de cette appréciation souveraine, qui ne préjuge pas au fond, la cour a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués au moyen ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

” en ce que M. X... a été déclaré coupable d'avoir, entre Angoulême et le Maroc, entre le 1er juillet et le 24 août 2005, volontairement donné la mort, avec préméditation, à Karima E...;

” aux motifs qu'il résulte des débats à l'audience que : Karima E..., a quitté à la mi-juillet 2005 son domicile sis ... à Soyaux (Charente) en confiant précipitamment les clés de sa boîte aux lettres à sa collègue de travail, Mme Sylvie G..., avant de partir au Maroc en voiture pour ses congés d'été ; que M. X... reconnaît être parti au Maroc en compagnie de sa première épouse, Karima E..., à bord d'un véhicule Renault 21 appartenant à celle-ci ; qu'il précise qu'ils sont arrivés à Tanger le 14 juillet 2005, ce qui est corroboré par la fiche d'admission du véhicule sur le territoire marocain qui a ensuite été saisie par les enquêteurs ; que les personnes présentes au domicile des parents de M. X... à Casablanca ont constaté que contrairement à ses habitudes, il est arrivé au milieu de la nuit en ne prévenant que Mme Rabia D..., qui lui a ouvert ; qu'il a été vu porteur d'un sac appartenant notoirement à Karima E..., qui selon plusieurs témoins, ne s'en défaisait jamais ; que la carte bancaire de Karima E...a été utilisée dans divers établissements bancaires de Casablanca, entre le 14 juillet 2005 et le 4 août 2005, où personne n'a

constaté ni évoqué sa présence ; qu'elle n'a pas plus rendu visite à son père à Oujda comme elle le lui avait annoncé, ni à sa belle-soeur Mme Hayat X... qui l'accueillait habituellement à Marrakech ; que les proches de M. X... ont affirmé que celui-ci avait quitté le territoire marocain le 24 août 2005 en compagnie de sa seconde épouse Mme Rabia D..., ceux ayant effectué le trajet de retour avec lui ajoutant qu'il avait pour cela utilisé un passeport de couleur rouge (européen) et non de couleur verte (marocain), dont il s'était ensuite débarrassé sur une aire d'autoroute en France ; que personne n'a jamais évoqué la présence de Karima E... dans le véhicule de M. X... à ce moment-là ; que les pressions policières ensuite alléguées pour justifier ces déclarations contraires à celles de M. X... sont peu vraisemblables, dès lors, que Mme Rabia D... a confirmé à deux reprises devant le juge d'instruction, avant de se rétracter elle aussi, avoir quitté le Maroc le 24 août 2005 avec son fils et son mari, notamment lorsqu'elle a été confrontée à celui-ci le 23 juin 2009 et qu'elle a affirmé par écrit avoir dit la vérité, confrontation visionnée à l'audience ; que la fiche de sortie du territoire marocain établie le 24 août 2005 au nom de Karima E..., et que M. X... reconnaît avoir en partie rédigé de sa main, démontre de manière formelle que ce dernier a passé la frontière avec le passeport de Karima E... ; que l'existence de plusieurs points de passage à proximité du port maritime de Tanger ne permet pas de remettre en cause le passage de la frontière par Mme Rabia D... avec M. X... en possession du passeport de Karima ; que l'arrivée de Mme Rabia D... à Soyaux le même jour que son mari et son fils est en outre confirmée par le témoignage à l'audience de Mme Rachel H..., qui était en 2005 la maîtresse de M. X... ; que Karima E... n'a pas repris son travail au lycée Guez de Balzac à Angoulême le 1er septembre 2005 comme prévu et elle n'a pas réintégré son appartement ; qu'aucun mouvement bancaire n'a été enregistré depuis le 4 août 2005 sur ses comptes bancaires ; qu'elle n'a pas répondu à ceux qui, inquiets de ne pas avoir de ses nouvelles, ont tenté de la joindre sur son téléphone portable ; qu'elle n'a pas non plus été aperçue par les membres de sa belle-famille ou par ses amis résidant à Soyaux ; que M. X... ne s'est pas inquiété de la disparition de son épouse, contrairement aux autres membres de sa famille et s'est comporté comme s'il savait qu'elle ne reviendrait pas ; qu'ainsi, il a, dès son arrivée à Soyaux, et en tout cas avant le passage de l'huissier de justice le 7 septembre 2005, emporté des objets mobiliers appartenant à Karima E..., tel que cela résulte des photos visionnées à l'audience ; qu'il a, par ailleurs, donné certains objets à des tiers (l'ordinateur) a jeté ses effets personnels ; qu'il a également déposé dès le 14 septembre 2005 une requête en divorce, ce qu'il s'était jusqu'alors abstenu de faire ; qu'en outre, aucun élément ne confirme que M. X... se soit occupé seul de son fils alors âgé de 3 mois pendant plusieurs semaines ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que Karima E... a disparu sur le territoire marocain entre le 14 juillet et le 24 août 2005 et non sur le territoire français postérieurement à cette date comme le prétend M. X... ; que les recherches approfondies effectuées tant en France qu'au Maroc n'ont pas permis de retrouver une trace de vie de Karima E..., laquelle n'est jamais réapparue depuis ; que Karima E... était insérée socialement et professionnellement en Charente ; qu'elle ne souffrait d'aucun trouble psychiatrique, n'avait jamais essayé de se suicider, et n'avait jamais émis le souhait de quitter son travail et ses amis ; qu'elle restait, en outre, très attachée à son mari qui vivait aussi à Soyaux et s'était éloignée pour cette raison de sa famille d'origine installée à Chalon-sur-Marne ; que Karima E... craignait M. X... en raison des violences qu'il avait exercées à plusieurs reprises sur elle et ce dès la première année de leur mariage ; que depuis leur séparation, les deux époux ne se rendaient plus ensemble au Maroc ; que M. X... a reconnu à l'audience qu'il a obtenu une procuration destinée à dédouaner le véhicule Renault 21 appartenant à Karima E..., avant leur départ au Maroc ; que M. X... a convaincu Karima E... de se rendre au Maroc avec lui en lui expliquant que leur voyage était destiné à lui permettre de rencontrer et ramener en France l'enfant de Mme Rabia D..., Ismail ; que cette explication est corroborée par les déclarations de Mme

Jawad I...qui a rencontré Karima E...quelques jours avant son départ, faisant avec son mari des achats destinés au fils de celui-ci et à qui elle a expliqué qu'elle partait au Maroc rencontrer l'enfant, par celles de Mme Naima X..., qui a confirmé l'achat de vêtements pour bébé qu'elles avaient effectué ensemble ; que ces éléments caractérisent la préméditation ; que M. X... a été décrit par ses proches comme par les experts qui l'ont examiné comme un individu capable de réagir violemment lorsqu'il est contrarié ; que les violences qu'il a commises sur ses soeurs et sa première épouse le confirment ; que M. X... est le dernier des proches de Karima E...à l'avoir vue en vie ; qu'il a menti sur les circonstances de la disparition de sa première épouse qui, refusant de divorcer pour laisser sa place à sa seconde épouse, constituait un obstacle à l'installation de Mme Rabia D...à Soyaux ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que M. X... a, entre Angoulême et le Maroc, entre le 1er juillet et le 24 août 2005, volontairement donné la mort avec préméditation à Karima E..." ;

" alors que, pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, l'accusé doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu ; que l'article 365-1 du code de procédure pénale impose que la motivation puisse permettre d'identifier, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, les principaux éléments à charge qui ont convaincu la cour d'assises ; que la feuille de motivation qui se borne à déduire d'un certain nombre d'éléments que Karima E...a disparu sur le territoire marocain entre le 14 juillet et le 24 août 2005, mais ne constate pas formellement son décès, laisse imprécis le lieu exact, le moment précis et les modalités du crime supposé et ne relève, chez l'accusé, aucun dessein d'attenter à la vie de Karima E..., ne satisfait pas aux exigences de ce texte et ne permet pas à l'accusé de comprendre le verdict de condamnation " ;

Attendu que les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'assises, statuant en appel, a caractérisé les principaux éléments à charge, résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé, et justifié sa décision, conformément aux dispositions conventionnelles invoquées et à l'article 365-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour et le jury, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le seize décembre deux mille quinze ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Publication :

Décision attaquée : Cour d'assises de la Gironde , du 10 octobre 2014